

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DES LIBERTES LOCALES**

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
(METROPOLE ET OUTRE-MER)
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**

OBJET : Application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

TEXTES DE REFERENCE :

- Livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés ;
- titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, modifié par le décret n° 2004-813 du 14 août.

RESUME

La loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile parue au Journal officiel du 11 décembre 2003 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ce texte traduit la volonté du Gouvernement d'améliorer les procédures et de réduire les délais d'instruction des demandes d'asile et vise par ailleurs à adapter la législation française au droit communautaire.

L'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2003 a rendu nécessaire l'abrogation du décret n° 53-377 du 2 mai 1953 relatif à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et à la commission des recours des réfugiés (CRR) et la modification concomitante du titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et en particulier le séjour des demandeurs d'asile.

Deux nouveaux textes réglementaires, le décret n° 2004-814 relatif à l'OFPRA et à la CRR et le décret n° 2004- 813 modifiant le titre III du décret du 30 juin 1946, tous deux datés du 14 août 2004, ont ainsi été publiés au Journal officiel du 18 août 2004.

Ces différentes modifications ont conduit à une réforme globale et en profondeur du droit d'asile dont la présente circulaire a pour objet de vous présenter les principaux aspects.

PLAN

<u>I- Le principe de l'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile</u>	4
I- 1. Les documents provisoires de séjour	4
I- 2. Conditions de délivrance des documents provisoires de séjour :	5
I-2.1. Pièces à fournir	5
I-2.2. Conditions de domiciliation	6
I-2.3. Délais de délivrance	7
I-2.4. Information du demandeur d'asile sur les éléments de complétude du dossier	8
I-2. 5. Le formulaire de demande d'asile	9
<u>II – Les exceptions au principe : application de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</u>	9
II-1. Article L. 741-4 : mise en œuvre des procédures Dublin et Eurodac	10
II-1. 1. Mise en œuvre de la procédure Dublin	10
II-1. 2. Prise d'empreintes des demandeurs d'asile en application du règlement Eurodac	11
II-2. Articles L.741-2° à 4° : les cas d'ouverture de la procédure prioritaire	12
II-3. Conséquences en termes de procédure de la mise en œuvre de la procédure prioritaire	15
II-4. Asile en rétention	16
<u>III – Les conséquences sur le plan du séjour de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile</u>	17
III-1. Décision accordant une protection	18
III-1.1. Délivrance du titre de séjour	18
III-1.2. Renouvellement du titre de séjour	19
III-2. Décision refusant la protection	20
III-3. Mise en œuvre de la mesure d'éloignement	20

III-3.1. La transmission d'informations.....	20
III-3.2. La mission de liaison du ministère de l'intérieur.....	21
<u>IV – La demande de réexamen</u>	22
IV-1. Champ d'application.....	22
IV-2. Procédure.....	23
IV-2.1. Demande d'admission au séjour.....	23
IV-2.2. Instruction par l'OFPPA.....	24
<u>V – Les demandes d'asile présentées par des mineurs isolés</u>	25
V-1. Le mineur déclare avoir plus de 14 ans.....	25
V-2. Le mineur déclare avoir moins de 14 ans.....	25
<u>VI – La circulation transfrontière des bénéficiaires de protection</u>	26
VI-1. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficiant de la délivrance de documents par l'OFPPA au titre de l'article L.721-3 du code.....	26
VI-2. Le document de voyage pour réfugié.....	27
VI-3. Problématiques communes :.....	27
VI-3.1. les pays interdits.....	27
VI-3.2. les mineurs accompagnants.....	27
<u>VII – Dispositions transitoires</u>	28
VII.1. La prise d'empreintes des demandeurs d'asile mineurs isolés âgés de 14 à 16 ans..	28
VII.2. La prise d'empreintes des demandeurs d'asile mineurs accompagnants âgés de 14 à 16 ans.....	28
VII-3. La prise d'empreintes des demandeurs d'asile mineurs de 16 ans et plus.....	29

ANNEXES

Annexe 1 : Typologie des documents provisoires de séjour

Annexe 2 : Modèle de document type rappelant les conditions d'enregistrement d'une demande d'asile par l'OFPPA

Annexe 3 : Fiche de saisine de l'OFPPA en procédure prioritaire

Une innovation majeure de la loi du 10 décembre 2003 consiste en l'instauration d'une procédure unique d'instruction des demandes d'asile dans un souci d'efficacité et de lisibilité de la procédure. Si les préfetures demeurent le point d'entrée dans la procédure d'asile, c'est désormais l'OFPRA et la CRR (la procédure contentieuse ayant également été unifiée) qui ont compétence exclusive pour instruire au fond l'ensemble des demandes d'asile et des recours, et décider de la nature de la protection éventuellement octroyée : le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Par conséquent, seul l'OFPRA, et le cas échéant la CRR, ont compétence pour qualifier la protection octroyée. Il découle de ce principe qu'il n'appartient ni au demandeur ni à vous-même de qualifier la demande qui doit être entendue comme une « demande d'asile » au sens large du terme.

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que cette innovation ne remet pas en cause le principe constitutionnel selon lequel tout individu a le droit de solliciter l'asile en France. Par conséquent, il vous appartient de donner suite à toutes les demandes d'asile qui vous sont présentées. Votre éventuel refus de prendre en compte une demande d'asile serait en effet assimilé à une irrecevabilité, ce qui est contraire au droit constitutionnel en matière d'asile (hors cas d'application de l'article L.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

I- Le principe de l'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile

L'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2003 n'a pas remis en cause le principe de l'admission provisoire au séjour du demandeur d'asile pendant l'instruction de sa demande. A chaque étape de la procédure, le demandeur peut donc prétendre, sous certaines conditions, à la délivrance d'un document provisoire de séjour spécifique.

Cependant, la loi et les décrets d'application comportent d'importantes innovations relatives aux modalités d'application de ce principe, en particulier en ce qui concerne les conditions de domiciliation des demandeurs d'asile et les délais prévus pour la délivrance des documents provisoires de séjour.

I- 1. Les documents provisoires de séjour

Le demandeur d'asile qui obtient une protection aura été mis en possession au cours de la procédure d'asile de plusieurs types de documents provisoires de séjour : autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'OFPRA, récépissé de demande d'asile, récépissé portant la mention « reconnu réfugié » ou récépissé portant la mention « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ».

Il convient de veiller à une utilisation appropriée de ces divers documents (voir annexe 1). A chaque étape de la procédure, il vous appartient donc de consulter les éléments d'information relatifs à la demande d'asile mis à votre disposition dans la base de données de l'OFPRA. Cette consultation s'opèrera désormais via le réseau interministériel ADER, qui s'est substitué au dispositif du minitel OFPRA.

Je vous rappelle que le principe selon lequel les mineurs de moins de dix-huit ans sont dispensés de l'obligation de détenir un document de séjour pour se maintenir en France, s'applique également aux mineurs demandeurs d'asile. Toutefois, afin de constater d'une part la qualité de demandeur d'asile de ces mineurs de moins de dix-huit ans et d'autre part la régularité du séjour de ces derniers, et en vue de se conformer aux dispositions de l'article 4 -du règlement Eurodac du 11 décembre 2000, une procédure d'enregistrement spécifique doit être mise en œuvre (voir V).

I-2. Les conditions de délivrance des documents provisoires de séjour

Si certaines de ces conditions demeurent identiques à celles qui existaient jusqu'à présent, d'autres en revanche ont rationalisé la procédure d'asile pour répondre à l'objectif global de réduction des délais d'instruction.

I-2.1. Pièces à fournir

La délivrance d'un document provisoire de séjour par vos services est liée à la présentation obligatoire de certains documents par le demandeur d'asile.

a) L'autorisation provisoire de séjour (APS), d'une validité d'un mois, permet au demandeur de séjourner régulièrement pendant le temps de transmission et d'enregistrement de son dossier à l'OFPRA. Ce document ne peut être délivré qu'à partir du moment où le demandeur d'asile se présente dans vos services **muni d'un dossier complet au sens de l'article 14 du décret du 30 juin 1946**. Afin de vous prononcer en toute connaissance de cause sur l'admission au séjour de l'intéressé, vous devez en effet disposer des informations relatives à son état-civil, de photographies d'identité pour la constitution de son dossier, d'éléments vous permettant d'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure Dublin (voir **II-1.**), et d'une adresse permettant de faire parvenir au demandeur le courrier administratif relatif à la procédure et de confirmer votre compétence territoriale (voir **I-2.2.**).

b) Le récépissé de demande d'asile permet au demandeur de résider régulièrement sur le territoire pendant le temps nécessaire à l'instruction de sa demande. Il doit donc en principe être renouvelé jusqu'à ce que la décision de l'OFPRA, et le cas échéant celle de la CRR, interviennent. Vous ne pouvez donc délivrer ce récépissé que **sur présentation par le demandeur de la lettre de l'OFPRA l'informant de l'enregistrement de sa demande**. Dans des cas particuliers où le demandeur ne serait pas en mesure de vous produire ce document, vous pourrez délivrer le récépissé sur simple consultation de la base de données de l'OFPRA vous permettant de vous assurer de la réalité de l'enregistrement. Dans ce cas, il conviendra d'inviter le demandeur d'asile à vous transmettre une copie de la lettre de l'office dès sa réception.

J'insiste sur le fait que **l'APS en vue de démarches auprès de l'OFPRA n'est en aucun cas renouvelable**. Il appartient en effet au demandeur d'asile de faire toute diligence pour déposer sa demande d'asile complète dans les délais réglementaires auprès de l'OFPRA, qui l'enregistre sans délai. Par conséquent, si à l'expiration de l'APS le demandeur d'asile n'est pas en mesure de vous présenter la lettre de l'OFPRA attestant de l'enregistrement de sa demande (et qu'aucune mention de cet enregistrement n'apparaît dans la base de données de l'OFPRA), ou que vous êtes destinataire de la copie du courrier de l'OFPRA indiquant que la

demande d'asile de l'intéressé n'a pas pu être enregistrée pour cause de tardiveté ou d'incomplétude (voir **I-2.4**), vous êtes fondé à notifier à l'intéressé **une décision lui refusant le séjour et l'invitant à quitter le territoire au motif qu'il ne remplit pas les conditions prévues par l'article 16 du décret du 30 juin 1946**, ni aucune autre condition prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour être admis au séjour. Vous aurez donc pris soin au préalable de procéder à un examen de la situation individuelle de l'intéressé.

Si à la suite de la notification de cette décision lui refusant le séjour, l'intéressé maintient sa demande d'asile lors de sa présentation dans vos services ou se présente ultérieurement pour déposer une nouvelle demande d'asile, il vous appartiendra de refuser de l'admettre provisoirement au séjour sur le fondement de l'article L.741-4-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de transmettre cette demande à l'OFPRA, accompagnée de la fiche de saisine en procédure prioritaire.

c) Lorsqu'un demandeur d'asile débouté par l'OFPRA forme un recours auprès de la CRR, il doit, pour obtenir le renouvellement de son récépissé, vous présenter le reçu de son recours qui lui aura été délivré par la commission. Par conséquent, vous ne devez pas renouveler le récépissé sur la simple présentation d'un accusé de réception postal : **seul doit être considéré comme probant le courrier de la commission des recours des réfugiés informant l'intéressé de l'enregistrement de son recours.**

En l'absence de présentation de ce document par le demandeur d'asile, et si après consultation de la base de données de l'OFPRA, il apparaît qu'il n'est pas fait mention de l'enregistrement d'un recours par la CRR, vous êtes fondé à lui notifier une décision de refus de séjour assortie d'une invitation à quitter le territoire, si le délai de recours a expiré et après examen de sa situation individuelle.

I-2.2. Conditions de domiciliation

Le décret du 30 juin 1946 modifié modifie la condition de domiciliation à laquelle sont soumis les demandeurs d'asile au cours de la procédure d'asile.

Le principe selon lequel les demandeurs d'asile qui sollicitent la délivrance d'une APS ont pour seule obligation de faire connaître l'adresse à laquelle il est possible de leur faire parvenir toute correspondance est maintenu.

Cependant, il est désormais prévu que lorsque le demandeur choisit de se faire domicilier auprès d'une association, celle-ci doit être **agrée** par vos soins (article 14-4° du décret du 30 juin 1946 modifié). Cet agrément constitue un gage de la qualité du processus de transmission du courrier par les associations que vous aurez été amenés à agréer à cet effet. Sur ce point, une circulaire n° NOR/INT/D/05/00014/C en date du 21 janvier 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile vous a été transmise.

Cette mesure ne vise pas à contraindre les demandeurs d'asile à produire une domiciliation associative. Ils demeurent libres de se faire domicilier auprès d'un parent ou d'un tiers par exemple, cette domiciliation ne faisant pas obstacle à la délivrance de l'APS.

J'appelle votre attention sur le fait que l'attestation de domicile au sens de l'article 14-4° du décret est à **usage unique et est établie exclusivement au profit de la préfecture**. Vous veillerez à ce que cette attestation date de **moins de quinze jours** afin que le délai soit le plus réduit possible entre sa délivrance et sa production par l'étranger en préfecture en vue d'obtenir l'APS.

Une autre innovation réglementaire consiste, à l'issue d'un délai matérialisé par les durées de validité cumulées de l'APS et du premier récépissé, à rapprocher les demandeurs d'asile du droit commun relatif au justificatif de domicile. Ainsi, le nouvel article 17-1 du décret du 30 juin 1946 modifié prévoit **que le renouvellement du récépissé de demande d'asile est subordonné à la justification par le demandeur du lieu où il a sa résidence**.

J'attire votre attention sur le fait que cette nouvelle disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme une obligation créée à la charge du demandeur d'asile de justifier d'un domicile personnel pour obtenir le renouvellement de son récépissé. Le demandeur pourra donc vous fournir utilement une attestation d'hébergement en CADA portant l'adresse administrative de l'établissement hébergeant (sans qu'il soit besoin d'exiger l'adresse exacte du logement occupé au sein de cet établissement), un contrat de location établi en son nom, un certificat d'hébergement chez un tiers, ou toute autre pièce qui paraîtrait recevable aux fins de justificatif de résidence. Sur ce point, je vous invite à vous reporter aux dispositions contenues dans ma circulaire NOR/INT/D/00/00277/C en date du 6 décembre 2000 relative aux pièces justificatives pour la délivrance des titres de séjour.

Il résulte de ces nouvelles dispositions que vous devrez désormais notifier au demandeur d'asile qui ne remplira pas la condition de domiciliation prévue à l'article 17-1 du décret, une décision de refus de renouvellement de son récépissé. Cette décision n'interrompt pas l'examen au fond de sa demande par l'OFPPRA ou la CRR et n'implique pas la mise en œuvre de la procédure prioritaire. La notification d'une telle décision ne vous empêche donc pas de procéder ultérieurement au renouvellement du récépissé si le demandeur d'asile est en mesure de justifier de son lieu de résidence. Dans l'intervalle, l'intéressé aura dû vous signaler l'adresse à laquelle il est possible de lui faire parvenir toute correspondance.

En cas de précarité extrême du demandeur ou si la situation de ce dernier est particulièrement instable eu égard à son aptitude à recevoir effectivement le courrier qui lui est adressé dans le cadre de la procédure de traitement de sa demande d'asile, vous veillerez toutefois à procéder au renouvellement de son récépissé au vu d'une domiciliation postale auprès d'une association dans le cadre défini par l'article 14-4° du décret du 30 juin 1946 modifié. Tel devra être le cas en particulier lorsque le demandeur d'asile justifiera par tout moyen être hébergé dans le cadre du dispositif d'accueil d'urgence des demandeurs d'asile (ex : hôtel ou foyer) ou être pris en charge dans un dispositif de première urgence destiné aux sans-abris.

I-2.3. Délais de délivrance

Afin de répondre à l'objectif gouvernemental de réduction significative des délais d'instruction des demandes d'asile à chaque niveau de la procédure, les articles 15, 16, 18 et 18-1 du décret du 30 juin 1946 encadrent désormais dans des délais précis la délivrance des différents documents provisoires de séjour.

> L'autorisation provisoire de séjour (APS) doit être délivrée dans un **délai maximal de quinze jours** à compter de la production par le demandeur d'asile d'un dossier complet au sens de l'article 14 du décret. Ce délai de quinze jours vous permet d'obtenir les informations nécessaires à la mise en œuvre éventuelle d'une procédure de prise en charge au titre du Règlement Dublin et d'engager le cas échéant la procédure adéquate (voir **II-1**).

> Le récépissé de demande d'asile doit être délivré **au plus tard à l'expiration d'un délai de trois jours** à compter de l'expiration de l'APS. Cette mesure, qui constitue la transposition de l'article 6 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, a été aménagée de manière à permettre une planification des rendez-vous si le fonctionnement propre à votre service d'accueil le nécessite. Je vous précise que ce délai de trois jours ne pourra être invoqué utilement à votre rencontre par un étranger qui souhaiterait se voir délivrer un récépissé sans être en mesure de justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'OFPPA (voir **I-2.1.b**).

> Le récépissé auquel peut prétendre le demandeur d'asile qui dépose un recours devant la CRR doit être délivré **sans délai** sur présentation du document intitulé « reçu du recours » attestant de l'enregistrement du recours au greffe de la commission (voir **I-2.1.c**).

> Le récépissé de demande de carte de séjour qu'il vous appartient de délivrer à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire doit être délivré au plus tard dans les **huit jours** qui suivent la présentation de l'étranger au guichet pour demander son titre de séjour, muni d'un document attestant du sens positif de la décision de l'OFPPA ou de la CRR. Si l'intéressé présente ce document, mais que le sens de la décision ne vous a pas encore été communiqué, il vous appartient de vous assurer par la consultation de la base de données de l'OFPPA de la réalité de la protection accordée. Si tel n'est pas le cas, vous devrez délivrer une convocation à l'intéressé et l'inviter à se représenter ultérieurement auprès de vos services.

Les dispositions transitoires prévues par l'article 19 du décret du 30 juin 1946 et qui étaient valables jusqu'au 31 décembre 2004 avaient vocation à vous permettre d'adapter vos services à ces nouvelles contraintes, en termes d'organisation mais également de moyens. Il est désormais impératif de prendre toutes les mesures que vous jugerez utiles pour être en mesure, si ce n'est déjà le cas, de respecter les délais prescrits par le texte à compter du 1^{er} janvier 2005, sous peine de vous exposer à des recours contentieux.

I-2.4. Information du demandeur d'asile sur les éléments de complétude du dossier

Dans un souci de rationalisation des procédures et compte tenu de l'obligation faite à l'OFPPA d'enregistrer sans délai la demande d'asile, l'article 1^{er} alinéa 2 du décret du 14 août 2004 relatif à l'OFPPA et à la CRR impose au demandeur d'asile de présenter sa demande à l'office **dans un délai de vingt-et-un jours suivant la délivrance de l'APS**. A ce délai est associée une **condition de complétude** du dossier qui aboutit à ce que seuls les dossiers comprenant le formulaire de demande d'asile rédigé en français et signé, deux photographies d'identité, la copie de l'APS, ainsi que le cas échéant le document d'identité et/ou le passeport pourront être enregistrés par l'office.

S'il ne vous appartient pas de vous assurer de la recevabilité de la demande d'asile, je vous demande toutefois de bien vouloir rappeler à chaque demandeur, en même temps que vous lui remettrez le formulaire destiné à l'OFPRA, les éléments garantissant l'enregistrement de son dossier par les services compétents de l'office, ainsi que les conséquences sur le plan du séjour d'une impossibilité d'enregistrement par l'office (voir **I-2.1.b**). Il est souhaitable que ces éléments soient rappelés par écrit au moyen d'un document synthétique. Un modèle de document est joint en annexe de la présente circulaire.

Si malgré ces informations, la demande d'asile parvient incomplète et /ou hors délai à l'OFPRA, ce dernier ne pourra pas enregistrer la demande et informera l'étranger du motif de cette impossibilité d'enregistrement au moyen d'un courrier type. Une copie de ce courrier vous sera concomitamment adressée par l'office.

I-2. 5. Le formulaire de demande d'asile

Depuis le 1^{er} janvier 2004, il n'est plus délivré de certificats de réfugié. Ce document, sans conséquence sur la validité de la protection accordée, permettait toutefois de s'assurer de l'absence de fraude à l'identité, de justifier l'état-civil de l'étranger reconnu réfugié, ainsi que celui des membres de sa famille, et de s'assurer du maintien de la protection octroyée lors du renouvellement de la carte de résident.

Pour ces raisons, de nouvelles procédures doivent être mises en place afin de sécuriser la délivrance des titres de séjour aux bénéficiaires du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Il s'agit principalement pour les préfetures et pour l'OFPRA de s'assurer qu'il y a identité de personne tout au long de la procédure d'asile, en procédant à la sécurisation du formulaire de demande d'asile adressé à l'office.

Par conséquent, vous devrez désormais apposer sur le formulaire de demande d'asile la photographie d'identité de l'étranger (au moyen d'agrafes ou d'œillets), ainsi qu'une Marianne sèche ou humide. Vous devrez également éditer, dans la mesure du possible, à partir d'AGDREF une étiquette indiquant l'état-civil de l'intéressé et la reporter sur le formulaire.

Au vu de ce document ainsi établi, l'officier de protection vérifiera lors de l'audition du demandeur d'asile qu'il y a bien identité de personne en comparant les photographies apposées sur le formulaire de demande d'asile, sur l'autorisation provisoire de séjour ainsi que sur le récépissé. En cas de décision d'octroi d'une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire), l'OFPRA vous fera parvenir le sens de sa décision et ajoutera un signe distinctif à la fin du numéro de référence OFPRA (par exemple « V » pour vérification) figurant sur ce document afin d'attester de la réalité du contrôle effectué.

II – Les exceptions au principe : application de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Si le principe de l'admission provisoire au séjour des demandeurs d'asile est préservé par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, le législateur a également souhaité maintenir la possibilité pour le préfet de refuser cette admission et ainsi de mettre en œuvre la

procédure prioritaire d'examen des demandes d'asile par l'OFPRA, dans des cas énumérés de manière exhaustive par l'article L.741-4 du code.

II-1. Article L.741-4-1° : mise en œuvre des procédures Dublin et Eurodac

L'article L. 741-4-1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'admission au séjour d'un étranger en France peut être refusée si, en application du règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (plus communément appelé règlement « Dublin II »), il ressort que l'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La circulaire du 31 décembre 2003 relative à la mise en œuvre de ce texte communautaire en rappelle les principes et innovations.

II-1. 1. Mise en œuvre de la procédure Dublin.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il convient de mettre en œuvre cette procédure pour chaque demande d'asile et que vous devez conduire un entretien systématique avec l'étranger. Cet entretien doit se dérouler de préférence au moment de la prise d'empreintes EURODAC (cf infra) et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la production par le demandeur d'asile d'un dossier complet au sens de l'article 14 du décret de 1946.

Si des éléments vérifiables (indications relatives à une précédente demande d'asile dans un autre Etat membre, rapprochement positif EURODAC, informations tirées du SIS, production d'un visa délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne, preuve d'entrée dans le territoire européen par une frontière extérieure d'un autre Etat membre, éléments déclaratifs suffisamment avérés et circonstanciés, déclarations de l'intéressé attestant avec précision d'un séjour d'au moins 5 mois dans un autre Etat membre...) permettent d'engager la responsabilité d'un autre Etat membre signataire du règlement « Dublin II », vous devez alors saisir **dans les délais les plus brefs** cet Etat membre aux fins de prise ou reprise en charge du demandeur d'asile. L'article 21 de ce règlement vous permet également de demander tout renseignement concernant l'intéressé.

Pour chaque saisine vous devez impérativement utiliser le formulaire correspondant à la demande. Les différents formulaires sont accessible en ligne sur le site intranet de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ). A défaut, votre requête pourrait ne pas être examinée par l'Etat membre saisi.

Préalablement à la délivrance de l'APS et dans l'attente de la réponse de l'Etat membre requis ou de l'expiration du délai de réponse valant acceptation implicite par l'Etat membre, l'étranger sera mis sous convocation portant la mention « convocation Dublin » et indiquant la procédure en cours. **L'APS ne sera donc délivrée par vos soins qu'à la condition que vous ayez acquis la certitude que la France est bien responsable de l'examen de la demande d'asile.**

Toutefois, si une APS a malgré tout déjà été délivrée et que la demande d'asile a été enregistrée par l'OFPRA, il vous appartient d'une part d'informer l'office de votre démarche en lui précisant l'article du règlement invoqué et/ou le résultat positif du hit EURODAC afin qu'il ne statue pas sur la demande avant la réponse de l'Etat requis, et d'autre part de ne pas procéder à la délivrance du récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile et de remettre au demandeur une « convocation Dublin ». Vous informerez également l'Office du sens de la

réponse produite par l'Etat membre saisi dans le cadre de la procédure Dublin afin de lui permettre de clore ou de poursuivre l'instruction de la demande d'asile. En cas de décision positive de l'Etat membre requis, l'office doit se dessaisir à moins que sa décision n'ait déjà été notifiée à l'intéressé.

Si au cours de l'instruction du dossier, l'OFPRA porte à votre connaissance des éléments permettant la mise en œuvre de la procédure « Dublin », vous appliquerez les dispositions ci-dessus énoncées.

Dans l'hypothèse d'une acceptation explicite de prise ou reprise en charge d'un demandeur d'asile par un autre Etat membre, en application du règlement « Dublin II », il vous appartient d'organiser son transfert vers le « *point d'arrivée du moyen de transport international emprunté* », comme le précise l'article 8-1 du règlement 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant application du règlement « Dublin II ». Ce même article prévoit également que les frais de transfert des demandeurs d'asile ne peuvent être supportés par la France que jusqu'à ce point.

Je vous rappelle que l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre du transfert sont déclinés dans le titre III du règlement 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant application du règlement « Dublin II », disponible en version informatique sur le site intranet de la DLPAJ.

J'appelle votre attention sur le fait que les personnes étrangères dont l'examen de la demande d'asile relève d'un autre Etat membre doivent obligatoirement être munies d'un laissez-passer dont vous trouverez le modèle en annexe du règlement du 2 septembre 2003 et qu'il vous appartient de fournir à l'Etat membre concerné, au minimum trois jours avant la date prévue du transfert, les éléments relatifs à celui-ci.

Enfin, le règlement d'application du règlement « Dublin II » (article 7-3) précise que les documents du demandeur doivent lui être restitués avant son départ ou être confiés à son escorte afin d'être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre responsable. Par conséquent, lorsque le transfert s'effectue alors que l'OFPRA a déjà été destinataire du dossier de demande d'asile, vous veillerez à réclamer au préalable à l'office les documents de voyage et ou d'état-civil que l'étranger lui aura adressés le cas échéant.

Lorsque la réponse de l'Etat membre ne vous parvient pas dans les délais prévus à l'article 18 du règlement « Dublin II », il convient d'indiquer par tout moyen (télécopie, e-mail, téléphone, etc...) à l'Etat membre concerné qu'il est désormais responsable du traitement de la demande d'asile, avant de procéder au transfert d'office du demandeur.

II-1. 2. Prise d'empreintes des demandeurs d'asile en application du règlement Eurodac.

Le règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 portant création du système « EURODAC » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (remplacée, sauf pour le Danemark, par le règlement dit « Dublin II » du 18 février 2003) prévoit que chaque Etat membre doit être en mesure de collecter obligatoirement et de transmettre au fichier central situé au Luxembourg les empreintes des demandeurs d'asile (catégorie 1).

Le système EURODAC constitue l'un des outils majeurs de mise en œuvre de la procédure Dublin. La prise d'empreintes des demandeurs d'asile doit **obligatoirement** s'opérer au moment où le demandeur d'asile se présente à votre guichet avec un dossier complet au sens de l'article 14 du décret de 1946, dès lors que le demandeur d'asile est âgé au moins de 14 ans.

En application de l'article 4.1 du règlement EURODAC du 11 décembre 2000, **il vous appartient désormais de prendre les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile de 14 ans et plus**. Pour le moment AGDREF ne permet pas de saisir des informations relatives à des étrangers de moins de 16 ans. Aussi, le **VII** vous indique la conduite à tenir pour les cas spécifiques des demandeurs d'asile âgés de 14 à 16 ans.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les départements de métropole, que l'étranger soit placé ou non en centre de rétention administrative, vous devez transmettre les fiches dactyloscopiques (prises à partir d'une borne électronique ou encrées) à la seule cellule Eurodac de la DLPAJ qui se chargera de les communiquer ensuite à l'OFPPRA. Ce circuit de transmission est applicable qu'elle que soit la procédure mise en œuvre : procédure normale, procédure prioritaire hors rétention, procédure prioritaire en rétention, réexamen.

Lorsque les empreintes sont prises dans le cadre d'un réexamen, une mention spécifique est portée sur les fiches encrées. Dans le cas des fiches « booking » (empreintes prises par borne électronique) l'information est transmise à la DLPAJ par messagerie, afin de permettre un traitement différencié.

Cette procédure de transmission des fiches dactyloscopiques ne s'applique toutefois pas aux départements et territoires d'outre-mer qui doivent continuer à envoyer directement à l'OFPPRA les relevés d'empreintes qu'ils effectuaient jusqu'à présent.

Je vous rappelle également que dans le cas d'un rapprochement positif EURODAC, il vous appartient de saisir **immédiatement** l'Etat membre responsable de la demande d'asile qui dispose alors d'un délai maximum de quinze jours pour vous donner sa réponse (article 20-1-b du règlement Dublin II). Le c) de ce même article précise **qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, la demande est considérée comme acceptée par le pays saisi**.

II-2. Articles L.741-4-2° à 4° : les cas d'ouverture de la procédure prioritaire

Les cas de mise en œuvre de la procédure prioritaire sont **exclusivement** prévus par l'article L.741-4-2° à 4°. Ne peuvent donc être privés de leur droit provisoire au séjour que les étrangers :

- qui ont la nationalité d'un pays relevant de la clause 1C5 de la convention de Genève ou qui figure sur la liste des pays d'origine sûrs (article L.741-4-2°);
- dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (article L.741-4-3°) ;
- dont la demande d'asile repose sur une fraude délibérée (article L.741-4-4°) ;
- dont la demande d'asile constitue un recours abusif aux procédures d'asile (article L.741-4-4°).

> Article L.741-4-2° :

A ce jour, il n'existe pas encore de liste nationale ou communautaire de pays d'origine sûrs. Par conséquent, seule la liste établie par l'OFPRA précisant les pays auxquels est appliquée la clause de cessation de la convention de Genève permet la mise en œuvre de la procédure prioritaire. Pour mémoire, sont concernés les demandeurs d'asile originaires du **Bénin, du Cap-Vert, du Chili, de la Roumanie, de la Bulgarie.**

La Hongrie, la Pologne, la République Tchèque et la Slovaquie figurent également sur cette liste. Toutefois, comme pour tous les autres nouveaux Etats membres, c'est désormais le protocole dit « protocole Aznar » annexé au Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 qui s'applique en cas de demande d'asile en France d'un de leurs ressortissants. L'article unique de ce protocole précise dans son premier alinéa que les Etats membres « sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. »

Par conséquent, **il convient de faire usage de l'article L.741-4-2° en cas de demande d'asile présentée par un ressortissant communautaire et de signaler à l'OFPRA ces dossiers** au moyen de la fiche de saisine en procédure prioritaire, afin que l'office procède aux formalités nécessaires à l'information du Conseil de l'Union européenne pour chaque cas d'application du protocole Aznar.

> Article L.741-4-3° :

Comme précédemment, l'existence d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat est constatée notamment après consultation de l'AGDREF et du fichier des personnes recherchées.

Si des considérations relatives à l'ordre public permettent de refuser l'admission au séjour d'un demandeur d'asile, elles peuvent également désormais conduire l'OFPRA et la CRR à exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection subsidiaire (article L.712-2 du code).

En effet, l'article L.712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « *la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :*

- a) *qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;*
- b) *qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;*
- c) *qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;*
- d) *que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. »*

Par conséquent, lorsqu'un élément susceptible de faire entrer le demandeur d'asile dans l'une ou l'autre de ces catégories est porté à votre connaissance, vous devez le

communiquer à la mission de liaison, en ayant pris au préalable soin de prendre contact avec elle afin de déterminer les modalités de cette communication (voir **III-3.2.**).

J'appelle votre attention sur le fait que si le refus d'admission au séjour au titre de l'asile est motivé par une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat liée à la **présence** de l'étranger en France, l'exclusion de la protection subsidiaire ne peut être décidée que si cette menace est liée à l'**activité** du demandeur d'asile sur le territoire.

> Article L.741-4-4°:

La fraude délibérée est notamment caractérisée lorsqu'une demande d'asile est présentée sous une fausse identité destinée à abuser les autorités auprès desquelles elle est formulée. Cette manœuvre frauduleuse peut notamment être détectée au moyen de la prise systématique des empreintes digitales des demandeurs d'asile, conformément aux dispositions du Règlement Eurodac.

Par conséquent, lorsque vous êtes informés d'un rapprochement positif d'empreintes concernant des étrangers enregistrés sous des identités différentes, vous devez refuser de délivrer l'APS ou le récépissé, ou procéder le cas échéant au retrait du document provisoire de séjour.

En ce qui concerne le recours abusif aux procédures d'asile, je vous rappelle que cette qualification ne peut en aucune manière résulter du contenu de la demande d'asile, l'OFPRA et la CRR ayant compétence exclusive pour connaître des motifs de la demande, mais uniquement du contexte administratif et procédural dans lequel celle-ci est présentée. **Il vous appartient donc de vérifier au cas par cas, au moyen d'un faisceau d'indices, s'il convient d'admettre ou non l'étranger au séjour au titre de l'asile.** Ainsi, la demande d'asile présentée après un précédent refus d'admission au séjour sur un autre fondement que l'asile (en particulier en application de l'article L.313-11 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile) ou déposée alors même qu'un refus d'enregistrement vient de lui être opposé par l'OFPRA peut constituer un détournement de procédure.

De plus, vous êtes fondé à mettre en œuvre la procédure prioritaire lorsque la demande d'asile « n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ». Tel est le cas en particulier lorsque la demande fait suite à la notification d'une décision de refus de séjour, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou que la demande est présentée lors de l'interpellation de l'étranger en situation irrégulière.

J'appelle votre attention sur le fait que s'il est vrai que le recours à la procédure d'asile peut avoir comme unique objectif le maintien indu sur le territoire, il est également envisageable qu'un changement de circonstances dans le pays d'origine ou dans la situation personnelle de l'intéressé l'amène à craindre avec raison des persécutions au sens de la convention de Genève ou des traitements prohibés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dans ce contexte, **j'insiste sur le fait que l'usage de la procédure prioritaire ne peut en aucun cas revêtir un caractère systématique** et qu'elle doit être envisagée au regard des situations individuelles.

II-3. Conséquences en termes de procédure de la mise en œuvre de la procédure prioritaire

Lorsque vous décidez de faire instruire par l'OFPRA une demande d'asile selon les modalités de la procédure prioritaire, vous devez alors notifier à l'intéressé une **décision motivée refusant son admission provisoire au séjour mais indiquant que cette dernière ne fait pas obstacle au dépôt de la demande d'asile auprès de l'Office**. Cette décision, qui se distingue d'une décision de refus de séjour à proprement parler, atteste de la volonté de l'étranger de demander l'asile et lui permet d'être protégé contre la mise à exécution de toute mesure d'éloignement avant l'enregistrement de sa demande par l'OFPRA et la prise de décision par l'office.

Par ailleurs, afin d'assurer le dépôt de la demande d'asile auprès de l'OFPRA dans un délai compatible avec la mise en œuvre de la procédure prioritaire, il vous appartient dans ce cas de transmettre la demande à l'office selon les modalités suivantes :

- vous devez remettre à l'étranger :
 - le formulaire spécifique de demande d'asile sur lequel vous aurez porté la mention « procédure prioritaire » et indiqué le numéro de votre département afin de faciliter les échanges avec l'OFPRA;
 - le document lui rappelant les conditions d'enregistrement de sa demande par l'OFPRA (voir **I-2.4.**) ;
 - une convocation d'une durée de validité de 15 jours maximum pour qu'il vous restitue son dossier complet aux fins de transmission par vos soins à l'OFPRA (je précise qu'il ne vous appartient pas de vous assurer de la complétude du dossier).

- Vous transmettez le dossier à l'OFPRA :

Je vous rappelle que tout dossier devant être instruit en procédure prioritaire par l'OFPRA doit être transmis à ce dernier **accompagné de la fiche de saisine en procédure prioritaire**, dont vous trouverez un modèle joint en annexe. La transmission doit se faire par voie postale accélérée prévoyant un accusé de réception ou par porteur. Dans ce dernier cas, il appartient à l'office d'apposer un cachet « arrivée » sur le bordereau de transmission afin d'attester de la réception du dossier. L'office devra vous envoyer copie de la lettre précisant le numéro d'enregistrement ou vous retourner le dossier incomplet, le cas échéant. A compter de la date de réception de la demande, l'OFPRA dispose en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 14 août 2004 d'un délai de 15 jours pour statuer.

J'appelle enfin votre attention sur le fait que si la décision de mettre en œuvre la procédure prioritaire est généralement prise lors de la présentation au guichet de l'étranger, **vous pouvez toutefois recourir à cette procédure pendant l'instruction de la demande d'asile par l'office** (par exemple pour des motifs liés à l'ordre public ou pour un motif de fraude, notamment en cas de découverte de l'utilisation d'un alias). Dans ce cas, il est nécessaire soit de retirer l'APS ou le récépissé, soit de refuser de délivrer le récépissé, soit de refuser de renouveler le récépissé au moyen d'une décision notifiée par écrit.

Le basculement en procédure prioritaire en cours de procédure doit systématiquement donner lieu à une information de l'OFPPRA afin qu'il adapte ses délais de traitement. Cette information doit également être portée à la connaissance de la CRR, en particulier lorsque la procédure prioritaire est mise en œuvre pour un motif d'ordre public susceptible d'entraîner l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire.

II-4. Asile en rétention

De nouvelles dispositions réglementaires ont également été introduites afin d'encadrer les délais d'instruction et de traitement des demandes d'asile déposées par un étranger placé en centre de rétention administrative.

Désormais, l'étranger placé en centre de rétention dispose d'un délai de **5 jours** à compter de la notification de ses droits en rétention pour formuler sa demande d'asile dans les formes prévues à l'article 1er du décret du 14 août 2004 relatif à l'OFPPRA et à la CRR. Dans ce délai, l'imprimé de demande d'asile prévu à cet effet est remis à l'étranger et la demande d'asile doit être remise à la personne ou aux personnes **nommément désignée(s)** au sein du CRA qui se chargeront de la transmettre à l'OFPPRA.

Dans la mesure du possible et en fonction de l'organisation du traitement de la demande d'asile retenue dans votre département, les personnes nommément désignées pour recevoir les demandes d'asile en centre de rétention seront les mêmes que celles habilitées par arrêté préfectoral pour recevoir communication des documents de voyage ou d'état-civil nécessaire à la mise en œuvre de la mesure d'éloignement (voir **III-3.1.**).

La transmission de la demande d'asile à l'OFPPRA peut se faire par tout moyen prévoyant un accusé de réception et notamment par porteur, par voie électronique sécurisée, par voie postale accélérée ou par télécopie. J'appelle votre attention sur le fait que lorsque la demande est transmise par télécopie ou voie électronique sécurisée, l'original du dossier doit être transmis parallèlement par courrier simple. **Cependant, dès lors que des pièces jointes sont produites par l'intéressé à l'appui de sa demande, le dossier est transmis par porteur, par voie postale accélérée ou par voie électronique sécurisée.**

Lorsque la demande est transmise par porteur, un agent de l'OFPPRA vise le bordereau à l'arrivée (accusé de réception).

La demande doit comprendre :

- la fiche de saisine de l'OFPPRA en procédure prioritaire ;
- le dossier de demande d'asile rédigé en français. Il conviendra de porter sur la première page du dossier les mentions « RETENTION » et « Pref : n° du département » ;
- l'ensemble des pièces fournies par le demandeur, susceptibles d'étayer la demande de l'intéressé.

L'article 3 du décret du 14 août 2004 relatif à l'OFPPRA et à la CRR prévoit que **l'OFPPRA dispose d'un délai de 96 heures pour statuer** sur une demande d'asile lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire et que la personne est placée en rétention administrative. Ce délai de 96 heures court à compter de la date et de l'heure indiquées sur

l'accusé de réception de la demande transmise à l'OFPPRA par porteur, par voie électronique sécurisée, par voie postale accélérée ou par télécopie.

La décision du directeur général de l'OFPPRA est transmise sans délai à la personne nommément désignée par le préfet aux fins de notification à l'intéressé (le chef du centre, son adjoint ou la personne responsable de la gestion des dossiers administratifs au sein du CRA). Cette transmission s'opère par télécopie, par voie électronique sécurisée ou par porteur. Un procès verbal administratif de notification devra ensuite être transmis à l'OFPPRA par voie postale.

Dans le souci de garantir la confidentialité des décisions de l'OFPPRA, la liste des agents habilités à notifier les décisions de l'OFPPRA en centre de rétention, sera par définition restreinte (voir paragraphe précédent). Une fois établie cette liste sera communiquée à la mission de liaison du ministère de l'intérieur à l'OFPPRA, ainsi qu'au service compétent de la DLPAJ (Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière/4^{ème} Bureau/ Section asile).

Je vous rappelle également que la procédure Dublin peut être mise en œuvre pour les demandes d'asile formulées en rétention. En effet, l'article 17, alinéa 2 du règlement Dublin prévoit la possibilité pour un Etat membre de solliciter une réponse en urgence, en particulier dans les cas où la demande d'asile a été introduite à la suite d'une interpellation pour séjour irrégulier ou de la notification ou de l'exécution d'une mesure d'éloignement et/ou dans le cas où le demandeur d'asile est en rétention. La requête doit alors indiquer les motifs de l'urgence et le délai dans lequel la réponse est attendue, celui-ci ne pouvant être inférieur à une semaine. Le délai de réponse des Etats membres peut notamment être compatible avec celui de la rétention dans le cas où un rapprochement positif EURODAC est constaté. Dans cette hypothèse, lorsque la demande d'asile aura déjà été enregistrée par l'OFPPRA, vous veillerez à informer l'office de l'existence de ce rapprochement positif en vue de son dessaisissement.

III – Les conséquences sur le plan du séjour de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile

Il faut entendre par « décision définitive » soit la décision de l'OFPPRA qui n'a pas été contestée devant la CRR dans le délai d'un mois prévu par l'article 19 du décret du 14 août 2004, soit la décision de la CRR même si le demandeur d'asile débouté a introduit un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Je vous rappelle par ailleurs que **la notification des décisions accordant ou refusant l'octroi d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) relève de la compétence de l'OFPPRA et de la CRR** et n'a donc pas à être effectuée par vos services.

Toutefois, lorsque la preuve est faite de ce que la décision de l'OFPPRA ou de la CRR n'a pas été notifiée, faute de retour de l'avis de réception ou du pli postal portant la mention « NPAI » à l'issue d'un délai d'un mois suivant la date de la décision de l'OFPPRA ou de la CRR, et que l'intéressé se présente en préfecture, vous pourrez porter à la connaissance de l'intéressé cette décision, après consultation préalable de la base de données de l'OFPPRA confirmant l'absence de notification. Cette formalité devra s'effectuer au moyen d'un procès-verbal administratif mentionnant les voies et délais de recours contre la décision notifiée. Une

copie de ce procès-verbal devra impérativement être adressée à l'OFPPRA ou à la CRR. **Cette procédure doit toutefois demeurer exceptionnelle.**

III-1. Décision accordant une protection

III-1-1. Délivrance du titre de séjour

Lorsqu'un demandeur d'asile se voit reconnaître la qualité de réfugié ou obtient le bénéfice de la protection subsidiaire par l'OFPPRA ou par la CRR, il est admis au séjour conformément aux dispositions de l'article L.314-11-8° ou de l'article L.313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

A/ Les étrangers bénéficiant de la délivrance de documents par l'OFPPRA au titre de l'article L.721-3 du code

Dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour, l'intéressé doit être mis en possession d'un récépissé valable trois mois. Outre le temps de fabrication du titre, ce délai permet à l'OFPPRA de fixer l'état-civil des étrangers qui sont désormais placés sous sa protection administrative (article L. 721-3 du code). Il s'agit d'une part des réfugiés et d'autre part des bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne peuvent plus se réclamer des autorités de leur pays d'origine pour obtenir les actes administratifs nécessaires à la vie courante (acte d'état-civil, passeport...). C'est à l'OFPPRA de vous indiquer si le bénéficiaire de la protection subsidiaire entre dans cette seconde catégorie (cette information est en particulier accessible par le biais de la consultation de la base de données de l'OFPPRA, un champ spécifique ayant été créé à cet effet).

L'OFPPRA prendra toutes les mesures utiles pour vous adresser dans les meilleurs délais un courrier vous indiquant l'état-civil reconstitué de l'intéressé. A terme, ces informations devront vous être communiquées dans un délai compatible avec la durée de validité du récépissé. C'est en effet la réception de ce courrier, qui vient remplacer le certificat de réfugié supprimé depuis le 1^{er} janvier 2004, qui vous permettra de lancer la fabrication du titre de séjour avant l'expiration du récépissé.

Dans les meilleurs délais possibles suivant la notification de la décision, l'OFPPRA vous adressera un autre courrier indiquant la composition de la famille du bénéficiaire de protection, telle qu'elle est placée sous la protection de l'office, ainsi que l'état-civil des membres de famille qui se seront vus accordés une protection identique par l'OFPPRA ou la CRR. (conjoint et enfants mineurs). Ces derniers pourront alors se voir délivrer le titre de séjour auquel ils peuvent prétendre.

Vous devez donc impérativement attendre de recevoir les courriers de l'OFPPRA avant de mettre en fabrication le titre de séjour du bénéficiaire de protection, puis le cas échéant ceux des membres de sa famille (conjoint et enfant de plus de dix-huit ans). Dans l'attente, ces derniers doivent être maintenus sous récépissé de demande de titre de séjour, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévus par la réglementation en vigueur.

En effet, le titre de séjour, en tant qu'acte administratif, crée des droits et les conditions dans lesquelles il peut être retiré sont strictement encadrées (CE, arrêt Ternon,

2000). Il est donc nécessaire que l'état civil de son détenteur soit définitivement fixé préalablement à sa délivrance. En cas d'erreur de l'administration, la carte de résident ne pourra donc être retirée que dans un délai de quatre mois suivant sa date de délivrance. Au-delà, sauf si la fraude est caractérisée, les droits restent acquis.

B/ Les étrangers ne bénéficiant pas de la délivrance de documents par l'OFPRA au titre de l'article L.721-3 du code

Il appartient aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui peuvent continuer à se réclamer de la protection administrative des autorités de leur pays d'origine de vous produire les documents d'état-civil justifiant de leur identité et la composition de leur famille le cas échéant, nécessaire à la délivrance de la carte de séjour temporaire.

Enfin, dans le cas particulier où un étranger se voit accorder une protection par l'OFPRA, mais que celle-ci ne correspond pas à celle qu'il brigait, il est en droit de former un recours contre cette décision devant la CRR. Dans une telle hypothèse, plutôt que de maintenir l'intéressé sous récépissé le temps nécessaire à l'instruction du recours, vous devrez lui délivrer le titre de séjour auquel il peut prétendre au regard de la décision de l'office, sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe précédent soient remplies. Si la commission annule la décision de l'office et accorde au requérant la protection souhaitée, le titre de séjour correspondant devra se substituer au titre de séjour initialement délivré.

III-1.2. Renouvellement du titre de séjour

En ce qui concerne le renouvellement de la carte de résident ou du certificat de résidence algérien valable dix ans, vous devez avoir l'assurance que le statut de réfugié initialement accordé est maintenu, avant de procéder au renouvellement du titre. A cet effet, vous devrez désormais faire figurer sur la liste des documents à fournir, qui est remise à l'étranger qui souhaite obtenir le renouvellement de son titre de séjour, une attestation de l'OFPRA confirmant le maintien du statut de réfugié. En joignant à sa demande copie de cette liste, l'intéressé devra alors solliciter cette attestation auprès de l'OFPRA qui vous l'adressera directement en retour. En tant qu'unique destinataire de cette attestation, vous devrez la classer au dossier administratif de l'étranger.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, l'OFPRA procède régulièrement à la réévaluation des situations individuelles et vous informe sans délai lorsqu'il entend revenir sur la protection initialement accordée. En tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article L.712-3 du code, vous devrez demander à l'office de mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L.712-2. De même, vous avez la possibilité de saisir l'OFPRA en tant que de besoin lorsqu'il existe un doute sur la nécessité de maintenir la protection subsidiaire, par exemple si l'étranger vous produit un passeport délivré par les autorités de son pays d'origine alors qu'un titre d'identité et de voyage lui aura précédemment été délivré par vos soins (**voir VI-1**).

Afin de vous assurer du maintien du bénéfice de la protection subsidiaire, je vous invite à consulter la base de données de l'OFPRA via le réseau ADER avant de procéder au renouvellement de la carte de séjour temporaire.

Sous réserve de la remise en cause du bénéfice de la protection subsidiaire par l'office, et à la condition que l'étranger ne contrevienne pas aux dispositions de l'article L.313-13 du code, la carte de séjour temporaire ou le certificat de résidence algérien valable un an devra être renouvelée jusqu'à ce que l'intéressé remplisse les conditions prévues par les articles L.314-2 et L.314-8 du code (cinq années de résidence non interrompue en France et condition d'intégration dans la société française) ou le cas échéant jusqu'à ce qu'il entre dans l'une des catégories permettant la délivrance d'une carte de résident de plein droit au titre de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si, alors que la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'article L.313-13 est toujours en cours de validité, vous avez connaissance d'éléments entrant dans le champ d'application des articles L.712-2 et L.712-3 du code (voir **II-2.**, article L.741-4-3°) vous devez en aviser la mission de liaison en vue de permettre à l'OFPRA de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé et le cas échéant de mettre fin ou de refuser de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire.

III-2. Décision refusant la protection

Lorsque la décision de l'OFPRA refusant l'octroi d'une protection internationale est devenue définitive, le demandeur d'asile débouté doit se voir notifier une décision de refus de séjour accompagnée d'une invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois.

Je vous rappelle toutefois qu'une telle notification doit être précédée d'un examen de la situation personnelle de l'intéressé visant à apprécier si ce dernier peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur un autre fondement que l'asile. Si tel est le cas, l'intervention d'une décision définitive en matière d'asile ne fait pas obstacle à la délivrance d'une carte de séjour temporaire, voire d'une carte de résident.

III-3. Mise en œuvre de la mesure d'éloignement

L'étranger auquel une décision de refus de séjour a été notifiée et qui n'a pas quitté le territoire à l'expiration du délai d'un mois, doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

III-3.1. La transmission d'informations

Afin de renforcer la sécurité juridique de l'APRF et de vous permettre d'assurer la défense de la décision fixant le pays de renvoi devant le juge administratif, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires visent à faciliter l'échange de documents entre l'OFPRA, et le cas échéant la CRR, et les préfetures.

Désormais, lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'office ou le président de la commission des recours des réfugiés transmettent systématiquement la décision motivée, ou le jugement, au ministre de l'intérieur. En pratique, c'est bien la préfecture détentrice du dossier administratif de l'intéressé qui sera destinataire de la décision motivée.

Cette disposition figure à la première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée qui demeure en vigueur malgré la publication du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le 1^{er} mars 2005. En effet, cette disposition a fait l'objet d'un déclassement du fait de son appartenance au domaine réglementaire. Elle ne sera donc abrogée qu'à compter de la publication au Journal officiel de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

De même, afin de faciliter l'obtention du laissez-passer consulaire nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement, il est désormais prévu que l'OFPRA conservera le passeport de l'intéressé et/ou tout document d'état-civil en sa possession permettant d'établir la nationalité de l'intéressé, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile et transmettra ce ou ces document(s), à des agents habilités au sein de chaque préfecture (article L.723-4 du code). Vous aurez connaissance que l'OFPRA est en possession de ces documents en consultant la base de données de l'OFPRA via le réseau ADER ou à la lecture de la décision de l'office.

L'article L.723-4 prévoit que cette transmission ne peut s'effectuer qu'« à la demande du ministre de l'intérieur ». Cette disposition doit être interprétée comme prohibant toute transmission automatique par l'OFPRA et implique donc une saisine officielle et individuelle de votre part. **Il vous appartient donc d'adresser une demande au directeur général de l'OFPRA, par le biais d'un bordereau sur lequel devra figurer le nom du ou des demandeurs d'asile déboutés, ainsi que le cas échéant la liste des documents demandés.**

L'article L.723-4 prévoit également que les documents de voyage ou d'état-civil en possession de l'OFPRA ne peuvent être communiqués qu'à des « agents habilités » du ministère de l'intérieur afin de garantir la confidentialité qui s'attache à ces documents. En conséquence, **je vous demande de procéder à l'établissement d'une liste nominative des agents habilités au sein de vos services.** Cette habilitation sera donnée par arrêté préfectoral en raison des missions exercées par les agents concernés, plus particulièrement des les domaines du droit au séjour des étrangers, du droit d'asile, de l'éloignement ou du contentieux des étrangers (article 2 du décret du 14 août 2004).

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que la transmission par l'OFPRA des documents de voyage ou d'état-civil d'un demandeur d'asile débouté n'est envisageable que si cette « communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement ». **Pour autant qu'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ait été notifié à l'intéressé,** vous êtes donc fondés à solliciter la transmission de ces documents dès l'intervention d'une décision de rejet de l'OFPRA, cette dernière devant être devenue définitive ou exécutoire (cas de la procédure prioritaire qui prive le recours devant la CRR d'effet suspensif).

III-3.2. La mission de liaison du ministère de l'intérieur (MILAMI)

Dans le souci commun de renforcer les liens entre l'OFPRA et le ministère de l'intérieur en vue d'accroître l'efficacité de l'action administrative en matière d'asile, il a été décidé de créer au sein de l'office une mission de liaison du ministère de l'intérieur dont

l'existence est consacrée par l'article 5 du décret du 14 août 2004 relatif à l'OFPPRA et à la CRR.

Cette mission, de nature opérationnelle, a vocation à être consultée par les officiers de protection de l'OFPPRA en vue d'obtenir les informations en matière d'ordre public nécessaires à l'instruction des demandes de protection subsidiaire. Destinée par ailleurs à devenir votre interlocuteur privilégié pour le traitement de situations individuelles complexes ou urgentes, la mission de liaison doit également veiller à l'application des dispositions prévues à l'article L723-4 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les agents de la mission de liaison sont placés sous l'autorité du directeur général de l'office (article 5 du décret du 14 août 2004). Tous comme les membres du personnel de l'office, ils sont « tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions » (article L.722-3 du code).

C'est donc aux agents de la mission de liaison que vous devrez signaler tout élément lié à l'ordre public de nature à influencer sur la décision de l'OFPPRA (voir **II-2**, article L.741-4-3°). De même, la mission de liaison est tenue de transmettre aux agents des préfectures en charge de l'admission au séjour des demandeurs d'asile toute information en matière d'ordre public, portée à la connaissance de l'OFPPRA en cours de procédure, et susceptible d'avoir des conséquences sur le droit au séjour de l'intéressé.

J'appelle votre attention sur le fait que si la MILAMI devient votre interlocuteur privilégié pour les dossiers individuels dont elle a à connaître, la section Asile du 4^{ème} bureau de la sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière demeure votre correspondant unique pour l'administration centrale pour toutes les autres questions relatives à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'asile (éléments de doctrine, questions de principe, mise en œuvre du règlement Dublin II, déploiement de DubliNet...).

IV – La demande de réexamen

Le principe de l'admission au séjour préalable au dépôt d'une demande de réexamen auprès de l'OFPPRA a été maintenu par les nouvelles dispositions réglementaires en matière d'asile. Ainsi, l'étranger qui sollicite le réexamen de sa demande d'asile auprès de l'OFPPRA après l'intervention d'une décision définitive sur une précédente demande, doit obligatoirement se présenter en préfecture dans des conditions analogues à celles auxquelles sont soumis les primo-demandeurs d'asile afin de présenter une nouvelle demande d'admission au séjour.

Toutefois, des modifications de fond ont été apportées à la procédure de réexamen afin d'éviter le recours abusif à cette procédure dans le but exclusif du maintien sur le territoire français.

IV-1. Champ d'application

La procédure de réexamen ne s'applique pas au demandeur d'asile débouté **dont il est établi avec certitude qu'il a résidé dans son pays d'origine depuis l'intervention d'une décision définitive sur une précédente demande.**

Elle ne s'applique pas non plus à l'étranger précédemment débouté d'une demande d'asile territorial et qui souhaite déposer pour la première fois une demande d'asile auprès de l'OFPRA sur le fondement des nouvelles dispositions législatives introduites par la loi du 10 décembre 2003 relative à l'asile.

La procédure de réexamen concerne donc exclusivement le demandeur d'asile conventionnel débouté qui entend soumettre des éléments nouveaux à l'OFPRA. Le fait que l'intéressé soit en séjour irrégulier ou en possession d'un récépissé de demande d'asile rendu caduque par une décision de rejet devenue définitive (avant ou après le 1^{er} janvier 2004) est sans incidence sur la qualification de la procédure.

IV-2. Procédure

IV-2.1. Demande d'admission au séjour

Il vous appartient d'instruire la demande d'admission provisoire au séjour dans des conditions analogues à celles appliquées au primo-demandeur d'asile. Par conséquent, vous ne pouvez pas refuser de prendre en compte une demande au motif qu'elle vous apparaît dénuée, même manifestement, de tout fondement. En effet, l'appréciation du bien fondé de la demande de réexamen, l'existence de faits nouveaux et l'appréciation le cas échéant de la pertinence de ces éléments nouveaux relèvent de la compétence exclusive de l'OFPRA.

Le principe demeure celui de l'admission au séjour, mais il convient de vous assurer au préalable que cette admission ne doit pas être refusée sur le fondement de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. **J'insiste sur le fait que la procédure prioritaire ne peut être mise en œuvre systématiquement dès lors qu'une demande de réexamen vous est présentée.** Il vous appartient donc de vous prononcer au cas par cas sur la demande d'admission au séjour au regard du contexte dans lequel est présentée la demande de réexamen. A cet effet, la brièveté des délais séparant la demande de réexamen de la notification d'une décision de refus de séjour ou d'une mesure d'éloignement ou encore le caractère répétitif des demandes de réexamen peuvent être utilement pris en considération.

Si vous concluez à la nécessité de mettre en œuvre la procédure prioritaire, vous devez :

- refuser de manière motivée la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour
- procéder,
- procéder le cas échéant au retrait du récépissé de demande d'asile en cours de validité mais devenu caduque du fait de l'intervention d'une précédente décision de rejet devenue définitive,
- prendre une mesure d'éloignement si aucune mesure n'est intervenue précédemment ou maintenir celle en vigueur (et la notifier si elle ne l'a pas été précédemment).

Lorsqu'une demande de réexamen est présentée dans le délai de l'invitation à quitter le territoire notifiée après l'intervention de la décision de rejet devenue définitive, le demandeur ne doit pas être admis au séjour, mais conserve le bénéfice du délai d'un mois. L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne pourra donc lui être notifié qu'après l'expiration de ce délai.

Pour les détails de la procédure à suivre en cas de refus d'admission au séjour sur le fondement de l'article L.741-45 du code, je vous invite à procéder de la manière suivante :

- vous remettrez à l'étranger :
 - le formulaire spécifique de demande de réexamen sur lequel vous aurez porté la mention « procédure prioritaire » et indiqué le numéro de votre département afin de faciliter les échanges avec l'OFPRA;
 - le document lui rappelant les conditions d'enregistrement de sa demande par l'OFPRA (voir **I-2.4.**) ;
 - une convocation d'une durée de validité de 48 heures maximum pour qu'il vous restitue son dossier complet aux fins de transmission par vos soins à l'OFPRA (je précise qu'il ne vous appartient pas de vous assurer de la complétude du dossier).

- Vous transmettez le dossier à l'OFPRA :

Je vous rappelle que tout dossier devant être instruit en procédure prioritaire par l'OFPRA doit être transmis à ce dernier accompagné de la fiche de saisine en procédure prioritaire. La transmission doit se faire par voie postale accélérée prévoyant un accusé de réception ou par porteur. Dans ce dernier cas, il appartient à l'office d'apposer un cachet « arrivée » sur le bordereau de transmission afin d'attester de la réception du dossier. L'office devra vous envoyer copie de la lettre précisant le numéro d'enregistrement ou vous retourner le dossier incomplet, le cas échéant.

Si au contraire, après un examen individuel de la situation de l'étranger, vous arrivez à la conclusion qu'il n'existe aucun obstacle à l'admission provisoire au séjour de l'intéressé, vous devez lui remettre une autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue des démarches auprès de l'OFPRA ». Toutefois, à la différence de l'APS délivrée au primo-demandeur d'asile, **cette autorisation provisoire de séjour a une durée de validité limitée à 15 jours**, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 30 juin 1946 modifié.

L'intéressé dispose alors d'un délai de **8 jours** pour adresser sa demande de réexamen à l'OFPRA.

Dans les deux cas évoqués (admission ou non au séjour du demandeur d'asile), une demande de réexamen incomplète ne pourra être enregistrée par l'OFPRA. Dans cette hypothèse, l'office informera l'étranger par lettre recommandée avec accusé de réception et vous retournera le dossier. Averti par l'office, l'étranger devra se présenter à nouveau dans vos services pour compléter son dossier.

IV-2.2. Instruction par l'OFPRA

L'article 3, alinéa 2 du décret prévoit que **l'OFPRA dispose désormais d'un délai de 96 heures suivant l'enregistrement de la demande de réexamen par ses soins pour se prononcer sur la nécessité de procéder à un nouvel examen de la demande d'asile**. Tel

n'est pas le cas lorsque la demande de réexamen est dépourvue d'éléments nouveaux ou bien que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la décision de rejet intervenue précédemment. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 14 août 2004, le silence gardé par l'OFPRA au terme du délai de 96 heures vaut décision implicite de rejet, ce qui ne dispense pas l'office de notifier à l'intéressé une décision explicite de rejet.

Dans l'hypothèse d'une décision négative de l'OFPRA, vous devrez notifier à l'intéressé une décision de refus de séjour assortie d'une invitation à quitter le territoire, voire un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

Dans le cas contraire, vous devrez délivrer au demandeur un récépissé de demande d'asile et procéder à son renouvellement jusqu'à l'intervention de la décision de l'office et le cas échéant de la commission des recours des réfugiés, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret du 30 juin 1946 modifié.

V. Les demandes d'asile présentées par des mineurs isolés

Il appartient désormais exclusivement à vos services de délivrer aux représentants légaux des étrangers mineurs isolés les formulaires de demandes d'asile. Aussi lorsqu'un étranger mineur isolé se présente en préfecture et indique vouloir déposer une demande d'asile je vous demande de procéder aux formalités suivantes :

V-1. le mineur déclare avoir plus de 14 ans

Vous veillerez à :

- enregistrer le mineur dans la base de données AGDREF en tant que demandeur d'asile (**s'il est âgé de 16 ans et plus**), sans pour autant lui délivrer un titre de séjour. Pour les mineurs **âgés de 14 ans à 16 ans**, vous ne vous pouvez pour le moment pas les enregistrer dans AGDREF,
- prendre les empreintes digitales aux fins d'insertion dans la base de données EURODAC, en application de l'article 4.1 du règlement EURODAC (voir infra VII-1 pour les mineurs âgés de 14 à 16 ans,
- saisir le procureur de la république en vue de la nomination d'un administrateur ad hoc),
- remettre le formulaire de demande d'asile à l'administrateur ad hoc désigné
- aviser l'OFPRA qu'un mineur étranger a souhaité déposer une demande d'asile.

L'administrateur ad hoc est seul compétent pour signer le formulaire de demande d'asile et le transmettre à l'OFPRA.

V-2. le mineur déclare avoir moins de 14 ans

Vous devez aviser **directement** le procureur de la république afin que soit organisée la prise en charge de l'enfant. Dès que le représentant légal aura été désigné, vous pourrez délivrer

à ce dernier le formulaire de demande d'asile. Il vous appartiendra dès lors que le mineur aura atteint l'âge de 14 ans et si la demande d'asile est toujours pendante auprès de l'OFPPA à ce que les empreintes de ce dernier soit relevées et enregistrées selon les modalités sus mentionnées.

VI – La circulation transfrontière des bénéficiaires de protection

Les demandeurs d'asile ne peuvent pas quitter le territoire français. Sur ce point, je vous rappelle en particulier les termes de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 qui exclut de la définition du titre de séjour permettant de circuler librement au sein de l'espace Schengen « l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une partie contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ».

Les préfetures sont compétentes pour délivrer un document de circulation transfrontière aux réfugiés, **et également aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne peuvent plus en solliciter l'attribution aux autorités de leur pays d'origine**. Concernant ces derniers, l'information relative à la nécessité de délivrer un document de voyage vous sera donnée par la consultation d'un champ spécifique nouvellement créé dans Inerec. Quant aux bénéficiaires de la protection subsidiaire qui ne font pas l'objet d'un signalement par l'OFPPA, il leur appartient de solliciter, le cas échéant, la délivrance d'un passeport auprès des autorités consulaires de leur pays d'origine.

VI-1. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire bénéficiant de la délivrance de documents par l'OFPPA au titre de l'article L.721-3 du code

Afin de pouvoir garantir dès à présent le droit à la circulation des bénéficiaires de la protection subsidiaire, vous délivrerez des **titres d'identité et de voyage (TIV)** à ceux qui en feront la demande. Cette ouverture aux bénéficiaires de la protection subsidiaire ne remet pas en cause les cas actuels de délivrance d'un TIV.

Il convient de rappeler que le TIV a été créé en application des recommandations de la Conférence de Genève des 23 août et 2 septembre 1927. Il se présente sous la forme d'un dépliant vert (peu sécurisé) et fait l'objet de dispositions particulières contenues dans la circulaire du 28 février 1961 relative à la circulation transfrontière des réfugiés et apatrides.

A ce jour, le TIV est délivré de manière très restrictive, au cas par cas, après consultation de la DLPAJ (1er bureau) et avis des services spécialisés. Il concerne les ressortissants étrangers dits « réfugiés de fait » c'est à dire non bénéficiaires en France du statut de réfugié en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou les personnes de nationalité indéterminée non bénéficiaires de la Convention de New York du 28 septembre 1954 et ne pouvant prétendre à une protection consulaire.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation juridique, vous devrez apposer systématiquement un visa de retour sur le TIV, en dérogation aux dispositions prises en 1997 concernant la suppression du visa de retour. En effet, compte tenu du faible degré actuel de

sécurisation du TIV, cette pratique administrative vise à apporter une garantie supplémentaire à son titulaire lors de ces déplacements à l'étranger.

Le TIV est délivré pour une période d'un an prorogeable deux fois.

VI-2. Le document de voyage pour réfugié

Aux termes de la Convention de Genève, le document de voyage pour réfugié est délivré par les Etats contractants aux réfugiés statutaires qui résident régulièrement sur leur territoire. Ce document de voyage est délivré pour une période de deux ans. Il est actuellement prorogeable.

En ce qui concerne les modalités de délivrance du document de voyage pour réfugié, je vous prie de bien vouloir continuer à vous conformer aux dispositions de la Convention de Genève d'une part et d'autre part aux instructions contenues dans mes circulaires du 28 février 1961 et du 28 janvier 2002.

Toutefois, l'OFPPRA ayant décidé de ne plus délivrer de certificat de réfugié aux bénéficiaires de ce statut à compter du 1^{er} janvier 2004, il ne vous est plus possible de mentionner (page trois du livret) les références dudit certificat. Dans ces conditions, afin de faciliter les contrôles aux frontières et de lutter contre l'utilisation frauduleuse de ce type de document de voyage, il vous appartient, bien que le libellé du livret ne le prévoit pas, de mentionner **les références du titre de séjour en possession de l'intéressé (N° + date de validité)** dans cet emplacement.

VI-3. Problématiques communes

VI-3.1. Les pays interdits

Le document de voyage remis aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire placés sous la protection administrative de l'OFPPRA doit indiquer le ou les pays auxquels l'intéressé n'a plus accès. Il s'agit généralement uniquement du pays d'origine de l'intéressé, mais dans certains cas les craintes de persécution peuvent avoir été établies à l'égard d'autres pays.

Dans l'hypothèse où vous auriez un doute sur les pays dont il convient d'interdire l'accès au bénéficiaire de protection, je vous invite à contacter directement la division de la protection de l'OFPPRA qui, après un examen du dossier de l'intéressé, vous adressera directement sa réponse.

VI-3.2. Les mineurs accompagnants

Les mineurs dits accompagnants sont les enfants mineurs dont les parents ont obtenu une protection, mais qui sont eux-mêmes dépourvus de cette protection.

En matière de circulation transfrontière, les enfants mineurs de réfugiés peuvent se voir délivrer un document de circulation pour étrangers mineurs. Toutefois, ce document ne les

dispense pas de l'obligation de détenir un document de voyage. Or, lorsque les parents du mineur accompagnant ont obtenu le statut de réfugié ou se sont vus octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et sont à ce titre placés sous la protection administrative de l'OFPRA, il peut à juste titre leur être difficile de se retourner auprès des autorités consulaires de leur pays d'origine afin d'obtenir la délivrance d'un passeport pour leur(s) enfant(s) mineurs.

Par conséquent, je vous invite à délivrer le cas échéant à l'enfant mineur un TIV d'une durée de validité identique au document de voyage remis à ses parents. Ce TIV sera donc valable :

- 2 ans pour l'enfant mineur d'un parent réfugié bénéficiaire d'un document de voyage délivré sur le fondement de la convention de Genève ;
- 1 an pour l'enfant mineur d'un parent bénéficiaire de la protection subsidiaire et titulaire d'un TIV.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le TIV sera en tout état de cause limité à la majorité de l'enfant.

VII – Dispositions transitoires

Le règlement EURODAC du 11 décembre 2000 prévoit dans son article 4.1, **la prise d'empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile de 14 ans et plus.** Or, le développement actuel de l'application AGDREF ne permet de saisir que des informations relatives à des étrangers âgés au moins de 16 ans. Il convient cependant de distinguer trois cas : les demandeurs d'asile **mineurs isolés** (entre 14 et 16 ans), les demandeurs d'asile **mineurs accompagnants** (entre 14 et 16 ans) et les demandeurs d'asile entre 16 et 18 ans.

VII-1. La prise d'empreintes des demandeurs d'asile mineurs isolés âgés de 14 à 16 ans.

Vous devez prendre sur une **fiche papier** modèle EURODAC les empreintes digitales de tous les **demandeurs d'asile mineurs isolés âgés de 14 à 16 ans.** Vous transmettez ensuite par courrier et sans délai ce document à la DLPAJ/SDECT/cellule EURODAC en précisant de manière manuscrite les mêmes éléments d'identité que ceux fournis pour un demandeur d'asile majeur (nom, prénom, date de naissance, sexe, lieu de naissance, nationalité, date de la saisie des empreintes, date de la demande). Vous porterez également sur la fiche encrée les mentions « **Préf + n° du département** » et « **mineurs isolés âgés de 14 à 16 ans** ».

S'agissant d'un mineur vous ne délivrerez pas de document provisoire de séjour.

VII-2. La prise d'empreintes des demandeurs d'asile mineurs accompagnants âgés de 14 à 16 ans.

Pour cette catégorie de demandeurs d'asile mineurs vous ne procéderez à aucun relevé dactyloscopique.

VII-3. La prise d'empreintes des demandeurs d'asile mineurs de 16 ans et plus.

Vous appliquerez la procédure déclinée aux **II-1. 2.** et V-1 de la présente circulaire. S'agissant d'un mineur vous ne délivrerez pas de document provisoire de séjour.

Compte tenu des enjeux majeurs qui s'attachent à cette réforme, je vous demande d'être particulièrement vigilants dans l'application des présentes instructions. Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements et précisions dont vous auriez l'utilité pour la mise en œuvre de ces dernières.

ANNEXE 1

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS PROVISOIRES DE SEJOUR

Nature du document*	Mention*	Durée de validité	Objet
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile , de couleur jaune	« étranger admis au titre de l'asile »	6 mois renouvelable	Remis à l'étranger entré en France sous couvert d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, dans l'attente de la délivrance de son titre de séjour.
Autorisation provisoire de séjour , de couleur verte	« En vue des démarches auprès de l'OFPRA »	1 mois non renouvelable	Remise à l'étranger qui s'est présenté en préfecture pour solliciter son admission au séjour au titre de l'asile, qui est autorisé à séjourner régulièrement en France et qui doit adresser son formulaire de demande d'asile à l'OFPRA
Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile , de couleur jaune barré bleu	« a demandé le statut de réfugié le... »	3 mois renouvelable	Remis au demandeur d'asile qui justifie de l'enregistrement de sa demande par l'OFPRA. Ce document est renouvelé jusqu'à l'intervention de la décision de l'office et le cas échéant de la CRR
Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile , de couleur jaune	« reconnu réfugié »	3 mois renouvelable (à compter du 1 ^{er} janvier 2005)	Remis à l'étranger auquel l'OFPRA ou la CRR a octroyé le statut de réfugié dans l'attente de la fixation de son état-civil par les services compétents de l'office
Récépissé de demande de titre de séjour , de couleur bleue	« a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour »	3 mois renouvelable (à compter du 1 ^{er} janvier 2005)	délivré au réfugié dont l'état-civil a été confirmé par l'OFPRA et au bénéficiaire de la protection subsidiaire dans l'attente de la fabrication de leur titre de séjour.

* Les mentions portées sur ces documents, ainsi que leur couleur, sont amenés à évoluer dans les prochains mois, une fois que les modifications nécessaires auront été effectuées dans AGDREF et que de nouveaux modèles de documents auront été édités par l'Imprimerie nationale.

ANNEXE 2

**CONDITIONS D'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE D'ASILE
PAR L'OFPPRA**

Vous venez de vous voir remettre par la préfecture un formulaire de demande d'asile destiné à l'OFPPRA, ainsi qu'une autorisation provisoire de séjour valable un mois.

Vous disposez désormais d'un délai de 21 jours pour adresser votre dossier à l'OFPPRA.

Pour pouvoir être enregistré par les services de l'OFPPRA et ainsi être examiné, votre dossier doit **impérativement** être **complet**, c'est-à-dire :

- rédigé en français ;
- signé ;
- être accompagné de 2 photographies d'identité, de la photocopie de votre autorisation provisoire de séjour, ainsi que de l'original de votre document de voyage si vous en avez un ;
- être accompagné des originaux de tous les documents que vous jugez utiles à l'examen de votre demande.

<p>Si vous adressez votre demande d'asile à l'OFPPRA après le délai de 21 jours ou bien si votre dossier est incomplet, votre demande ne pourra pas être enregistrée et vous ferez l'objet d'une décision de refus de séjour.</p>
--

Si une décision de refus d'admission provisoire au séjour vous a été notifiée sur le fondement de l'article L741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, vous devez impérativement rapporter votre dossier complet à la préfecture qui se chargera de l'adresser à l'OFPPRA.